

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

Sous Direction des risques accidentels

Bureau de la sécurité des équipements
industriels

Avis du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Dispositions transitoires relatives à la certification
des prestataires en localisation des réseaux

(Texte non paru au journal officiel)

Dans le cadre de la réglementation anti-endommagement dont l'objet est la réduction des dommages aux réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage, l'intervention des prestataires en localisation des réseaux est primordiale afin d'une part de garantir la précision des récolements cartographiques des réseaux neufs, et d'autre part d'améliorer la connaissance de la localisation des réseaux existants lors des phases de préparation des chantiers de travaux. Ces opérations de localisation devront être effectuées par des prestataires certifiés lorsque les récolements de réseaux neufs concernent des réseaux dont le maître d'ouvrage de la construction diffère du premier exploitant, et lorsque les opérations de localisation sur réseaux existants correspondent à des investigations complémentaires obligatoires.

L'obligation de recours à des prestataires certifiés en localisation des réseaux et la mise en œuvre de la certification sont encadrées par les textes suivants :

- articles R. 554-23 V, R. 554-28 et R. 554-34 du code de l'environnement ;
- articles 23 et 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;
- arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux.

Notamment, les conditions de la certification sont fixées par les annexes de l'arrêté précité du 19 février 2013 modifié.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités transitoires concernant l'intervention des organismes certificateurs et celle des auditeurs missionnés pour leur compte, dans la période de démarrage de la certification. Il doit permettre que les premières certifications de prestataires puissent intervenir dès le second semestre 2015, et qu'une offre suffisante soit disponible au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en application de l'obligation de recours à des prestataires certifiés.

1. Dispositions relatives aux auditeurs de l'organisme certificateur

Dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité par le Comité de pilotage de la certification prévu au § 4 de l'annexe 3 de l'arrêté précité du 19 février 2013 modifié, les candidats à la réalisation d'audits pour le domaine de la localisation des réseaux pourront commencer leur activité pour le compte des organismes certificateurs accrédités ou ceux candidats à l'accréditation. S'agissant des 3^{ème} et 4^{ème} critères du § 4-4 de cette annexe 3, et dans l'attente de la mise en place opérationnelle des dispositifs concernés (attestation de compétences pour des interventions à proximité des réseaux, formations spécifiques à l'audit sur la base des référentiels relatifs au géoréférencement et à la détection), la recevabilité pourra être accordée au vu de justificatifs de compétences équivalentes.

L'approbation en tant qu'auditeur, pérenne ou temporaire selon les critères des § 4-4 et 4-5 de l'annexe 3 de l'arrêté précité du 19 février 2013 modifié, doit être obtenue dans le délai maximal d'un an à compter de la notification de la recevabilité positive.

Copie des décisions positives de recevabilité opérationnelle des auditeurs est adressée par le secrétariat du comité de pilotage de la certification à la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin que cette information puisse être mise à la disposition du public sur le site Internet du guichet unique « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

2. Dispositions relatives aux organismes certificateurs

Dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle par le Comité français d'accréditation (COFRAC), les organismes candidats à l'accréditation pour le domaine de la localisation des réseaux pourront commencer leur activité de certification des prestataires en localisation des réseaux. Une décision positive de recevabilité opérationnelle pourra être délivrée à un organisme ayant recours à des auditeurs bénéficiant des dispositions transitoires mentionnées au § 1 ci-dessus.

L'accréditation doit être obtenue dans le délai maximal d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive. Si l'organisme certificateur a reçu une décision de recevabilité positive, mais n'obtient pas l'accréditation dans le délai fixé, alors les clients qu'il a certifiés doivent transférer leur certification à un organisme accrédité. Ce dernier étudie la demande de transfert et réalise une évaluation appropriée pour établir s'il peut émettre un certificat dont le cycle de certification est repris à la même étape que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

Copie des décisions positives de recevabilité opérationnelle des organismes certificateurs est adressée par le COFRAC à la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin que cette information puisse être mise à la disposition du public sur le site Internet du guichet unique « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

Le **03 SEP. 2014**

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,



Patricia BLANC